

Objet: TR: CFP - PL 3 - Desjardins

CFP - 005M
C.P. - PL 3
Dispositions
législatives du
secteur financier

De : Yvan-Pierre Grimard <[REDACTED]>

Envoyé : 9 novembre 2021 08:40

À : Commission des finances publiques - Commissions <CFP@assnat.qc.ca>

Cc : Luc Boucher <[REDACTED]>

Objet : [Ext*]Commission sur le PL 3 : Note pour les parlementaires

Madame la Secrétaire,

En vue de notre participation aux travaux de la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 3, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*, le Mouvement Desjardins ne déposera pas de mémoire mais il serait grandement apprécié que vous partagiez ce courriel avec les membres de la Commission afin qu'il soit plus aisé pour eux de saisir la teneur d'une proposition qui sera soumise à leur attention.

Réexamen d'une autorisation octroyée à une institution de dépôts

Libellé des articles 29 et 30 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* :

« 29. L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1. *la fusion de l'institution de dépôts autorisée avec une autre personne morale;*
2. *le changement d'autorité de réglementation du domicile de l'institution de dépôts autorisée, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;*
3. *l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle l'institution de dépôts autorisée change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;*
4. *le changement du nom de l'institution de dépôts autorisée;*
5. ***dans le cas d'une institution de dépôts autorisée du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif :***
 - a. ***l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;***
 - b. ***la cession de toute partie des actifs de l'institution de dépôts ou d'un tel groupement.***

Le fait, pour l'institution de dépôts autorisée du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

30. Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %. La variation de la valeur des actifs de l'institution de dépôts est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession. »

Problématique:

Le critère de l'« effet significatif » au 5ième paragraphe de l'article 29 ne s'applique qu'aux transactions énumérées aux sous-paragraphes a) et b), et non aux transactions en vertu desquelles l'institution devient détenteur de contrôle d'un groupement.

Ainsi, le réexamen de l'autorisation octroyée à la Fédération des caisses Desjardins serait nécessaire chaque fois que celle-ci devient détenteur de contrôle d'un groupement, directement ou indirectement, peu importe l'importance de cette transaction pour le Mouvement Desjardins.

En raison de la quantité de ces transactions, nous doutons que ce soit l'objectif recherché, d'autant plus qu'un encadrement spécifique de l'Autorité vient encadrer les transactions importantes pouvant avoir une incidence sur le profil de risque du Mouvement Desjardins. Autrement, la Fédération se retrouvera en position désavantageuse face à ses concurrents qui ne doivent pas se soumettre à une telle condition lors de la clôture d'une transaction « non-significative ».

Compte tenu qu'une prise de contrôle d'un groupement constitue également un achat d'actifs (par voie d'achat d'actions) et que le critère de l'effet significatif est applicable aux acquisitions d'actifs, nous proposons de simplement retirer le langage couvrant les acquisitions de contrôle, comme suit :

« 29. L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

[...]
5° dans le cas d'une institution de dépôts autorisée du Québec, ~~le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou~~, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif :

- a. l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;
- b. la cession de toute partie des actifs de l'institution de dépôts ou d'un tel groupement.

[...] »

Par ailleurs, la problématique identifiée aux présentes est également valable, une fois effectués les ajustements nécessaires, pour la *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

Je vous remercie de votre collaboration et bonne journée.



Yvan-Pierre Grimard
Vice-président

Relations gouvernementales et
institutionnelles

Lévis (siège social)



Faites bonne impression et imprimez seulement au besoin!

Ce courriel est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur. Merci.

*** ATTENTION : l'émetteur de ce courriel est externe à l'Assemblée nationale.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez avec le [Centre de Service en informatique et en télédiffusion \(CSIT\)](#).